

Version réglementation	2-0	Classement de confidentialité	Interne
Valable dès le	1.1.2019	Propriétaire	I-SQU-SI
		Processus	---
		Langues	DE, FR, IT
Divisions	Infrastructure, Voyageurs, Cargo, Immobilier, groupe		
Utilisateurs spécifiques/Destinataires	LIDI-R A2, A3, A4, A20		
Remplace	Version réglementation 1-0		
Attribution	Conformément au chiffre 1.4		

Accès aux installations ferroviaires

Contenu

Liste des modifications	1
1. Généralités	2
1.1. Situation initiale, objectifs.....	2
1.2. Champ d'application (entreprises, utilisateurs/fonction).....	2
1.3. Termes et définitions.....	2
1.3.1. Installations ferroviaires du domaine public	2
1.3.2. Installations ferroviaires du domaine non public	2
1.4. Documents de référence.....	2
2. Principes généraux concernant l'accès aux installations ferroviaires du domaine non public	2
3. Personnes autorisées à accéder aux installations ferroviaires du domaine non public	3
4. Prescriptions de sécurité dans les domaines non publics	3
5. Formation	3
5.1. Personnel du groupe CFF SA et personnel externe mandaté par le groupe CFF SA.....	3
5.2. Autres personnes selon le chiffre 3.....	4

Liste des modifications

Version	Chapitre	Modification
2-0		Remaniement complet
1-0		Première édition

1. Généralités

1.1. Situation initiale, objectifs

Le permis d'accès aux installations ferroviaires ayant été supprimé, les modalités d'accès aux installations ferroviaires non publiques doivent être redéfinies par la présente directive. Ce document régit l'accès ainsi que les conditions-cadres de l'accès aux installations ferroviaires du domaine non public du groupe CFF SA.

1.2. Champ d'application (entreprises, utilisateurs/fonction)

La présente réglementation s'applique à toutes les installations ferroviaires du domaine non public sur tout le territoire du groupe CFF SA (y c. gares communes). Elle s'applique à l'ensemble du personnel du groupe CFF SA; le personnel externe n'est autorisé à accéder aux installations ferroviaires sur le domaine non public qu'à condition de se soumettre aux règles ci-après.

Pour les travaux dans le domaine public également, les réglementations R RTE 20100 et 20600, ainsi que les dispositions d'exécution y afférentes doivent être respectées.

1.3. Termes et définitions

1.3.1. Installations ferroviaires du domaine public

Sont réputées installations ferroviaires du domaine public toutes les installations ferroviaires auxquelles le public a un accès illimité.

1.3.2. Installations ferroviaires du domaine non public

Sont réputées installations ferroviaires du domaine non public toutes les installations ferroviaires (voies, faisceaux de voies, installations de ligne de contact, passages à chars, passages de service, etc.), auxquelles le public n'a pas accès en raison de leur affectation ou en vertu de prescriptions particulières, à moins de posséder une permission ou une autorisation basée sur un droit privé.

1.4. Documents de référence

- RS 742.101 Loi sur les chemins de fer (LCdF)
- RS 742.173.001 Prescriptions suisses de circulation des trains PCT

2. Principes généraux concernant l'accès aux installations ferroviaires du domaine non public

- L'accès aux installations ferroviaires est interdit, sauf pour les personnes mentionnées au chiffre 3.
- Les personnes visées au chiffre 3 sont uniquement autorisées à pénétrer dans les installations ferroviaires dans la mesure où cela est indispensable pour les besoins du service.
- Le personnel du groupe CFF SA et les collaborateurs externes mandatés par CFF SA accédant aux installations ferroviaires non publiques sont tenus de respecter les prescriptions relatives à l'équipement de protection individuelle (EPI) et aux formations selon le chiffre 5.

3. Personnes autorisées à accéder aux installations ferroviaires du domaine non public

- Le personnel du groupe CFF SA et le personnel externe mandaté par le groupe CFF SA.
- Le personnel d'autres utilisateurs du réseau (ETF).
- Le personnel des compagnies de voitures-restaurants, de voitures-lits et de voitures-couchettes ainsi que des gestionnaires d'installations ferroviaires.
- Le personnel de l'Office fédéral des transports (OFT).
- Le personnel de La Poste.
- Le personnel des autorités policières, douanières et frontalières.
- Les représentants des autorités judiciaires et policières, des services fédéraux d'enquête en cas d'accidents, ainsi que des services du feu, des secouristes et d'autres services de sauvetage en cas d'urgence.
- Le personnel des raccordés, qui circule dans les installations ferroviaires avec son véhicule de manœuvre. Les modalités de sécurité sont réglées par contrat.
- Les particuliers qu'une clause de droit civil autorise à franchir les passages à niveau privés. Les modalités de sécurité sont réglées par contrat.
- Les particuliers qui doivent passer par des installations ferroviaires, une seule fois ou occasionnellement, accompagnés de personnel du groupe CFF SA.
- Les participants à des visites et des excursions en groupes qui pénètrent dans des installations ferroviaires et sont instruits et accompagnés par un guide autorisé de CFF SA sous le régime d'un dispositif de sécurité.
- Les militaires, secouristes, ainsi que les membres de la protection civile et des services du feu en uniforme qui doivent pénétrer dans les installations ferroviaires dans le cadre d'un mandat confié par le groupe CFF SA.

4. Prescriptions de sécurité dans les domaines non publics

- Il faut s'assurer que toute personne accédant aux installations ferroviaires soit formée conformément aux prescriptions en vigueur ou instruite et informée sur les dangers spécifiques.
- Pour accéder aux installations ferroviaires ou les quitter, les intéressés sont tenus d'utiliser les accès publics ou les accès de service indiqués chaque fois que possible.
- Les personnes autorisées à pénétrer dans les installations ferroviaires doivent s'assurer qu'elles ne menacent, sur leur passage, ni elles-mêmes, ni la sécurité du trafic ferroviaire ou des installations ferroviaires.

5. Formation

5.1. Personnel du groupe CFF SA et personnel externe mandaté par le groupe CFF SA.

- La formation requise pour accéder en autoprotection est:
 - admission selon l'OCVM (p. ex. mécanicien) ou
 - admission selon l'OAASF (p. ex. personnel des trains et personnel de manœuvre) ou

- autorisation selon R RTE 20100 (au moins Autoprotection Déplacement sur les voies)
- Pour l'accès accompagné aux installations ferroviaires dans le cadre d'un dispositif de sécurité, une instruction correspondante est requise.
- Pour l'accès aux installations ferroviaires dans le cadre d'une solution contractuelle assortie de prescriptions spécifiques locales, une instruction correspondante est requise.

La formation/l'instruction doit être garantie par les unités organisationnelles responsables/signataires du contrat. L'unité organisationnelle concernée répond de l'instruction sur les particularités locales.

5.2. Autres personnes selon le chiffre 3

Ces personnes, ou leurs employeurs, sont responsables de la formation/de l'instruction, du respect et de l'application des prescriptions de sécurité.

CFF Infrastructure
Sécurité, qualité, environnement

CFF Infrastructure
Sécurité, qualité, environnement

sig. Hanspeter Stoll
Resp. I-SQU-SI

sig. Adelrich Infanger
I-SQU-SI